



# MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

## Mode d'emploi

Le règlement européen 2018/848 relatif à l'agriculture biologique (ci-après « le règlement ») permet, depuis le 1er janvier 2022, la commercialisation de semences de « matériel hétérogène biologique ».

Présenté comme la possibilité pour tout.e.s les agriculteur.rice.s de pouvoir vendre leurs propres semences, la réalité est, comme toujours un peu plus nuancée...

Partons ensemble à la découverte de ce nouveau cadre légal.

A noter que pour plus de simplicité, nous utiliserons ici le terme « semences » pour désigner tout matériel de reproduction des végétaux : semences, mais aussi tubercules, boutures, greffons, stolons...

## DÉFINITION DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE : UN OVNI JURIDIQUE

Pas forcément simple de savoir exactement ce qu'est le matériel hétérogène biologique (MHB de son petit nom). On sait surtout ce que cela n'est pas : **ce n'est pas une variété DHS**, et **ce n'est pas un mélange de variétés DHS**. Pour le reste, la définition donnée à l'article 3 du règlement 2018/848, est relativement vague : le MHB est défini comme « un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

- présente des caractéristiques phénotypiques communes ;
- est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ; » et qui bien sûr a été produit dans les conditions de l'agriculture biologique.

En d'autres termes, le MHB n'est pas une variété au sens du droit de l'Union répondant aux critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS), mais peut certainement être rapproché de la définition d'une variété au sens botanique du terme.

### VARIÉTÉ DHS, QUEZACO ?

On parle de "variétés DHS" pour désigner les variétés au sens du droit des semences. Il s'agit des variétés remplissant les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Seules ces variétés peuvent être inscrites au Catalogue officiel des variétés et être protégées par un certificat d'obtention végétale.

### NE PAS CONFONDRE

Attention à ne pas confondre le matériel hétérogène biologique avec les « variétés biologiques adaptées à l'agriculture biologique » qui elles, sont bien des variétés au sens du droit de la commercialisation (variétés DHS), mais qui sont caractérisées « par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives; et [proviennent] d'activités de sélection biologique ».

Les variétés biologiques adaptées à l'agriculture biologiques s'inscrivent dans le cadre du Catalogue. Une expérimentation de 7 ans ayant pour but de fixer les modalités de leur inscription et leur commercialisation doit démarrer au 1er juillet 2023.

Avec cette catégorie, l'objectif est d'élargir le spectre des types de semences utilisables en bio et d'aller dans le sens de l'objectif que s'est fixé le règlement de « contribuer à un niveau élevé de biodiversité » (art. 4). Il s'agit aussi d'un instrument visant à encourager le développement de l'offre de semences certifiées biologiques. En effet, le règlement prévoit à l'horizon 2035 l'arrêt des dérogations autorisant l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non certifié bio pour la production biologique.



# MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

## Mode d'emploi

### UN NOUVEAU CADRE LEGAL

Le cadre légal mis en place par le règlement 2018/848 constitue **une exemption à la réglementation semences**. La commercialisation de matériel de reproduction de MHB est régie par des règles particulières, détaillées à l'art. 13 du règlement. Le système repose sur une simple notification préalable, constituée par l'envoi à l'autorité nationale compétente (en France, le GEVES) d'un **échantillon** et d'un **dossier** décrivant les caractéristiques agronomiques et phénotypiques du matériel ainsi que les méthodes de sélection, les parents utilisés et le pays de production. L'administration a alors trois mois pour répondre. En cas de non réaction, la demande est réputée acceptée et le matériel peut alors être commercialisé dans l'ensemble de l'Union européenne.

Cette **procédure est sans frais** (hormis frais d'envoi). Contrairement à la procédure pour l'inscription au Catalogue officiel, ici, aucune étude n'est mise en place. Il s'agit d'un simple contrôle du dossier, de sa complétude et de sa cohérence, ainsi qu'une vérification de la dénomination (elle ne doit pas entrer en conflit avec le nom d'une variété inscrite au Catalogue et/ou protégée par un COV ou une marque commerciale...). Une fois notifié, le matériel hétérogène est inscrit sur la liste des matériels hétérogènes notifiés. Cette inscription est communiquée aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission. En France, la liste des matériels hétérogènes notifiés est disponible sur le site du GEVES.

Les semences de matériel hétérogène biologique sont intégrées à la base [semences-biologiques.org](http://semences-biologiques.org), qui recense les semences et autres matériels de reproduction biologiques disponibles sur le territoire.

### UNE OPPORTUNITÉ... PAS FORCÉMENT ACCESSIBLE À TOUS ET TOUTES

La création de cette nouvelle catégorie juridique représente certainement une opportunité pour élargir l'offre commerciale disponible en bio et favoriser l'accès à des populations hétérogènes, plus diversifiées et donc plus adaptées aux contraintes spécifiques de l'agriculture biologique et paysanne.

Souvent présenté comme **LA solution** pour les agriculteur.rice.s pour vendre leurs propres semences, la réalité semble plus nuancée. **Bien que relativement léger et simple, le cadre mis en place pour le MHB n'est pas forcément accessible pour les paysan.ne.s**. En effet, outre le remplissage du dossier, il faut ensuite être en mesure de satisfaire les exigences relatives à la commercialisation et l'étiquetage, et d'assurer la traçabilité requise par les textes. Ce cadre semble donc plutôt être intéressant pour des artisan.ne.s semencier.ère.s, ou des Maisons de semences paysannes (MSP), en leur permettant d'inscrire la vente de semences et plants de population paysannes dans un schéma légal.

De plus, les semences de MHB étant soumises à la réglementation sanitaire, pour les espèces concernées, dès lors que l'on voudra faire de la vente aux professionnels et/ou de la vente à distance, il sera nécessaire d'obtenir un PPE (voir [fiche réglementation sanitaire](#)).

En outre, si aucun certificat d'obtention végétale (COV) ne peut être déposé sur un MHB (puisqu'il ne remplit pas les critères d'homogénéité et de stabilité), il peut tout de même être grevé par un brevet, portant par exemple sur une de ses informations génétiques, sur une partie de la plante, sur le procédé de sélection s'il est technologique... (pour approfondir, voir [fiche brevet sur le vivant](#)). Dans un contexte de déréglementation des "nouvelles techniques de sélection", le MHB pourrait également être la porte ouverte aux biotechnologies et aux nouveaux OGM...

Ne confondons donc pas « matériel hétérogène biologique » et « semences paysannes » : comme l'indique leur définition, ces dernières sont indissociables des hommes et des femmes qui en prennent soin, des savoirs et savoir-faire qui leur sont associés, des territoires dans lesquels elles s'inscrivent et d'une vision de l'agriculture où le.a praticien.ne est remis.e au centre

# MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

## Mode d'emploi détaillé

### Je veux commercialiser des semences, plants, boutures... de matériel hétérogène biologique, je fais comment ??

C'est le règlement délégué 2021/1189 qui précise les conditions de la commercialisation d'un matériel de reproduction végétale d'un matériel hétérogène biologique (ci-après « règlement délégué »). Pour la France, la procédure est fixée par l'arrêté du 2 février 2022 relatif à la procédure d'inscription du matériel hétérogène biologique.

### À FAIRE PRÉALABLEMENT À LA MISE SUR LE MARCHÉ : LA NOTIFICATION

Cette notification doit être envoyée à l'autorité compétente, en France, le GEVES. L'administration a trois mois pour réagir. Passé ce délai, en l'absence de réponse, la demande est considérée comme acceptée et la commercialisation peut commencer. Contrairement à la procédure pour l'inscription au Catalogue officiel, ici, aucune étude n'est mise en place. Il s'agit d'un simple contrôle du dossier, de sa complétude et de sa cohérence, ainsi qu'une vérification de la dénomination (elle ne doit pas entrer en conflit avec une variété inscrite au Catalogue et/ou protégée par un COV).



La notification doit contenir :

- le dossier de notification détaillant :
    - l'espèce concernée,
    - la dénomination (nom) proposé (qui doit être différente d'un nom de variété déjà existant),
    - le nom et coordonnées du demandeur
  - une description du matériel contenant :
    - les parents et leur description,
    - une description de la méthode et des techniques de sélection, localisation des sites de sélection et des conditions pédoclimatiques,
    - les caractères communs au matériel et description de l'hétérogénéité (possibilité d'utiliser la grille de description habituelle pour le matériel végétal, disponible sur simple demande au GEVES) → si le matériel est homogène sur un caractère, indiquer le niveau d'expression du caractère. Sinon, indiquer la plage de variation ou la proportion dans les différents types si possible.
  - la valeur en culture ou valeur en utilisation : caractéristiques agronomiques comme le rendement, l'adaptation à des systèmes à faibles intrants, résistances aux maladies, aux stress climatiques... / la valeur du produit de la récolte : indicatif de qualité, le goût → fournir des essais précisant les contextes de culture ou des expériences des utilisateurs.
  - les conditions favorables à la culture et à l'utilisation du MHB (facultatif)
- un échantillon



### LES EXIGENCES RELATIVES À LA COMMERCIALISATION (PRODUCTION, QUALITÉ, ÉTIQUETAGE)

#### QUALITÉ

Les semences de MHB doivent remplir les mêmes standards de qualité que les autres semences mises sur le marché en tant que semences standard (détaillées dans les directives sectorielles et disponibles notamment dans les règlements techniques de production (1) pour tout ce qui concerne la qualité sanitaire, la pureté spécifique et la germination.

Par dérogation, **il est possible de vendre des semences de MHB ne satisfaisant pas aux standards minimaux pour la germination, à condition de fournir le taux de germination sur l'étiquette ou l'emballage.**

Le respect de ces exigences fait l'objet de contrôles a posteriori, réalisés par sondage dans les circuits de commercialisation. On est dans un système « classique » de responsabilité du producteur.

(1) Disponibles sur le [site de SEMAE](#)

A noter que **les opérateur.rice.s doivent respecter les obligations du règlement 2016-2031 sur la santé des végétaux, et notamment les exigences en terme de passeport phytosanitaire pour les matériels de reproduction concernés (voir [fiche sanitaire](#)).**

#### EMBALLAGE ET ÉTIQUETAGE

Pour les emballages, une distinction est faite entre les « petits conditionnements » (définis dans l'annexe II du règlement délégué) et les autres conditionnements :

- **pour les petits conditionnements** (variables selon les espèces : de 100 g pour les espèces de légumes à 30 kg pour les céréales) : pas de règles particulières / pas besoin de dispositif particulier pour la fermeture
- **pour les autres conditionnements** : les emballages ou contenants doivent être fermés « de telle sorte qu'ils ne peuvent pas être ouverts sans laisser de trace de la violation de l'intégrité de l'emballage ou du contenant. »

Pour l'étiquetage, deux possibilités :

- apposition d'une étiquette jaune avec une croix diagonale

OU

- inscription des informations exigées directement sur l'emballage.



# MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

## Mode d'emploi détaillé

Dans tous les cas, les informations suivantes doivent être mentionnées :

- la dénomination du matériel, et la mention « matériel hétérogène biologique »;
- la mention « Règles et normes de l'Union »;
- le nom et l'adresse de l'opérateur responsable de l'apposition de l'étiquette;
- le pays de production;
- le numéro de référence donné par l'opérateur professionnel responsable de l'apposition des étiquettes;
- le mois et l'année de fermeture, après le terme : «fermé»;
- l'espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins;
- le poids net ou brut déclaré, ou le nombre déclaré dans le cas des semences, sauf pour les emballages de petite taille;
- en cas d'indication du poids et d'emploi de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids des semences pures et le poids total;
- des informations sur les produits phytopharmaceutiques appliqués sur le matériel de reproduction des végétaux (si applicable)
- taux de germination lorsque, lorsqu'il est inférieur à celui normalement prévu par les textes

**Par dérogation**, les semences de MHB peuvent être vendues directement à des amateur.rice.s dans les sachets non marqués et non étiquetés dans la limite des quantités maximales prévues pour les « petits conditionnements », à condition que l'acheteur.rice puisse recevoir par écrit, sur demande au moment de la livraison, les informations concernant l'espèce, la dénomination du matériel et le numéro de référence du lot. (Cela peut par exemple être utile lors de vente sur des stands de MSP lors d'événements...)

## OBLIGATION DE SUIVI ET TRAÇABILITÉ

L'opérateur.rice doit conserver pendant **une durée de 5 ans** :

- une copie du dossier de notification adressé à l'autorité compétente (GEVES)
- une copie de la déclaration faite pour les contrôles de certification biologique
- une copie du certificat bio obtenu
- les informations permettant l'identification des opérateur.rice.s qui lui ont fourni le matériel parental pour la sélection ou la production du MHB concerné.



L'opérateur.rice doit en outre tenir un registre actualisé et disponible à tout moment contenant :

- le nom de l'espèce et la dénomination du MHB notifié
- le type de technique utilisée pour la production du MHB
- la description du MHB
- le lieu de sélection
- le lieu de production et la surface utilisée pour produire le MHB
- la quantité produite

Registre MHB					
Espèce et dénomination	Technique de production	Description	Lieu de sélection	Lieu de production et surface utilisée	Quantité produite
Tomate ( <i>Solanum lycopersicum</i> L.) Rouge RSP	Plein champ	Fruit rond diamètre 5 cm, rouge orangé, tardive...	Alguillon	Ferme de la gare (47170 Alguillon) - 20 m <sup>2</sup>	100 g
Luzerne ( <i>Medicago sativa</i> ), Flammine	Plein champ	Précoce, hauteur 0,5m, fleurs violet foncé...	Limoges	GAEC des Alouettes (39600 Cramans) - 1 hc	400 kg
-	-	-	-	-	-

# MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE

## Mode d'emploi détaillé

### MAINTENANCE

Pour la maintenance, le règlement précise que « lorsque [elle] est possible », l'opérateur.rice préserve les caractéristiques principales au moment de sa notification en assurant sa maintenance aussi longtemps qu'il reste sur le marché.

L'opérateur.rice tient un registre de la durée et du contenu de la maintenance, qu'il doit conserver pendant 5 ans après la date à partir de laquelle le MHB n'est plus commercialisé.



### CONTRÔLES

Le matériel hétérogène biologique s'inscrivant dans le cadre de l'agriculture biologique et cette dernière entrant dans le champ d'application du règlement 2017/625 sur les contrôles officiels, le respect des règles relatives au MHB entre donc dans ce schéma.

**La logique est celle du contrôle a posteriori** : l'opérateur.rice est responsable du respect des règles, les produits sont ensuite soumis à des contrôles non systématiques directement dans les espaces de commercialisation (physique ou en ligne). La fréquence des contrôles est aléatoire, et « fondée sur le risque ». C'est le même système que celui qui prévaut pour les semences commercialisées en tant que « semences standards » dans la législation semences classique.

Le cas échéant, le matériel de reproduction des végétaux de MHB fait aussi l'objet de contrôle dans le cadre de la réglementation sanitaire (apposition des PPE notamment).

Cette réglementation est relativement récente et sa mise en place encore balbutiante. Si vous avez déposé ou que vous avez pour projet de déposer un dossier de MHB, nous sommes preneur.se.s de vos retours. Pour partager votre situation vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante : [contact@semencespaysannes.org](mailto:contact@semencespaysannes.org) ou au 05 53 84 44 05

Retrouvez toutes nos autres  
fiches pratiques sur notre site  
internet

[WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG](http://WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG)